



**N° 17-18**  
**CONVENTION ECO-FOLIO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 26 avril  
Le bureau dûment convoqué le 20 avril 2017  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008  
S'est réuni en session ordinaire au SMND  
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

**PRESENTS :**

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre  
Madame BIDARD Pascale  
Monsieur BERNARD Marc  
Monsieur LOVET Jean-Pierre  
Monsieur BOSCH Jean-Marie  
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Un éco-organisme, Ecofolio a été créé pour assumer cette responsabilité.

Le code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittés par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, EPCI ou syndicat mixte ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Le SMND a signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle est arrivée à expiration le 31 décembre 2016, (date de fin de l'agrément 2013-2016). Ecofolio a été ré-agréé par un arrêté ministériel pour la période 2017-2022. Il reste le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges de la filière prévoit, que l'éco organisme agréé au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017. Il s'agit de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que le SMND puisse bénéficier des soutiens.

Ecofolio propose une nouvelle convention d'adhésion organisant le versement des soutiens financiers (au recyclage, à la valorisation hors recyclage et à l'élimination). Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017. L'organisation logistique mise en place, et le geste de tri de l'habitant ne sont nullement modifiés.

Quelques évolutions cependant par rapport au dispositif précédent, le plus notable et concernant le SMND :

- Les Collectivités acceptent que les données des collectivités locales soient transmises par Ecofolio à l'ADEME,
- Par ailleurs, Ecofolio pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient,
- Le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est supprimé, l'article du code de l'environnement ayant été abrogé.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212),

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière, Il est donc proposé d'autoriser le président à signer électroniquement la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal avec Ecofolio.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

**HEYRIEUX, le 26 avril 2017**

Jean-Pierre JOURDAIN,  
Président

